



Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs ; RS 818.101.27)

Version du ... 2021¹

1. Contexte

Après que le Conseil fédéral a introduit au printemps 2020 diverses restrictions concernant l'entrée en Suisse, l'évolution positive de la situation dans l'espace européen a permis de lever les restrictions pour tous les États Schengen le 15 juin 2020. En plus de la liberté de voyager en Suisse depuis l'espace Schengen, la libre circulation des personnes a été rétablie à ce moment avec tous les États membres de l'UE/AELE ainsi qu'avec le Royaume-Uni.

Après le rétablissement de la libre-circulation des personnes, des mesures sanitaires aux frontières ont été introduites pour les personnes entrant en Suisse en provenance d'États et de zones présentant un risque élevé d'infection. Ces mesures doivent en permanence être réexaminées et adaptées à l'évolution de l'épidémie.

2. Développements actuels dans l'UE

Différents efforts de coordination sont menés au niveau européen. L'UE et les États associés à Schengen suivent une stratégie commune concernant les « voyages non essentiels » vers l'UE et dans l'espace Schengen. Sur la base d'une évaluation épidémiologique est tenue une liste des États ne faisant pas partie de l'espace Schengen qui ne sont pas soumis à la recommandation (UE) 2020/912 de restriction temporaire des déplacements non essentiels actuellement en vigueur. Le cas échéant, cette liste est réexaminée et adaptée. L'UE actualise à intervalles réguliers la liste des pays pour lesquels une levée des restrictions est indiquée. Après consultation du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le Département fédéral de justice et police (DFJP) reprend ces recommandations et guide le Conseil fédéral en cas d'éventuelles divergences.

Cette coordination européenne, pertinente pour l'espace Schengen, fait office de recommandation non contraignante. Les mesures sanitaires aux frontières, telles que la quarantaine pour les personnes entrant en Suisse ou l'obligation de présenter un résultat de test négatif, n'en font pas partie et sont définies indépendamment par chaque État.

¹ Le rapport explicatif est régulièrement adapté à la situation actuelle.

3. Mesures dans le domaine du transport international de voyageurs en provenance d'États ou de zones présentant un risque élevé d'infection

La Commission européenne s'emploie depuis longtemps à coordonner les mesures sanitaires aux frontières dans l'UE et dans l'espace Schengen, par exemple en définissant des seuils communs (recommandation [UE] 2020/1475 du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19). Cette recommandation non contraignante a été notifiée à la Suisse en tant que développement de l'acquis de Schengen.

Depuis le 6 juillet 2020, des mesures sanitaires aux frontières sont donc mises en œuvre pour certains États sur la base de critères définis (voir annexe de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs). Des mesures s'appliquent ainsi aux personnes en provenance de pays qui sont définis, sur la base de critères précis, comme des États ou zones présentant un risque élevé d'infection (voir ci-après, art. 6). Dans ce cadre, l'instrument principal est actuellement la quarantaine pour les voyageurs, couplée à l'obligation de détenir un test PCR négatif pour entrer en Suisse. Elle concerne les personnes en provenance de tous les États ou zones présentant un risque élevé d'infection. La liste des pays concernés est régulièrement actualisée.

Aujourd'hui déjà, quiconque entre en Suisse est informé par un SMS apparaissant sur son téléphone mobile (notification *push*) quand il se connecte à un réseau suisse et par des affiches à tous les postes frontières. De même, des prospectus d'information contenant les recommandations actuelles de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et signalant son site Internet ainsi que l'infoline téléphonique pour les personnes se rendant en Suisse sont distribués aux passagers de tous les vols à destination des aéroports de Genève, Zurich et Bâle, mais aussi des aérodromes régionaux accueillant du trafic de ligne et charter (comme Sion, Altenrhein, Berne et Lugano). En outre, les passagers débarquant en Suisse sont tenus de compléter une fiche de localisation (*passenger locator form, PLF*) qui servira, si nécessaire, au traçage des contacts durant les 14 jours qui suivent. Un formulaire en ligne (ePFL) est disponible depuis février 2021. Par ailleurs, des mesures sont élaborées et mises en œuvre aux postes frontières terrestres, en étroite collaboration avec l'Administration fédérale des douanes (AFD).

4. Commentaire détaillé

Préambule

L'ordonnance repose sur l'art. 41, al. 3, LEp. Le législateur a expressément conféré au Conseil fédéral la compétence d'ordonner une quarantaine : selon la dernière phrase de son al. 3, le Conseil fédéral peut provisoirement étendre cette mesure à toutes les personnes en provenance d'une zone à risque, si la mesure est nécessaire pour empêcher l'importation d'une maladie transmissible. Du point de vue du droit matériel, un régime de déclaration et de quarantaine peut ainsi avoir force obligatoire générale, et donc s'appliquer à toute personne en provenance des États ou zones spécifiques. De plus, les prescriptions relatives à la collecte des données dans le domaine du transport international de voyageurs (art. 3 à 6) visent à endiguer la propagation transfrontière du SARS-CoV-2.

Art. 1 But et objet

La présente ordonnance a pour but d'ordonner des mesures dans le domaine du transport international de voyageurs, afin d'empêcher la propagation transfrontière du coronavirus Sars-CoV-2. Il s'agit en particulier d'éviter autant que possible l'introduction du coronavirus et sa propagation en Suisse. À cette fin, l'ordonnance prévoit des dispositions concernant la collecte des coordonnées des personnes entrant en Suisse afin que toutes celles qui, pendant leur voyage, ont été en contact étroit avec une personne infectée puissent être informées (traçage des contacts). La collecte des coordonnées concerne toutes les personnes entrant en Suisse, qu'elles proviennent ou non d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection (*al. 2 et 3*). L'ordonnance définit par ailleurs quelles personnes en provenance d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection doivent se placer en quarantaine après leur arrivée et quelles personnes doivent réaliser un test pour le SARS-CoV-2, et à quelle fin (*al. 2, let. b et c*).

Art. 2 État ou zone présentant un risque élevé d'infection

L'*al. 1* contient les critères servant à juger s'il existe un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 dans un État ou une zone.

Selon la *let. a*, un État ou une zone présente un risque d'infection élevé lorsqu'y a été détectée une mutation du virus dont on estime qu'elle pose un risque de transmission plus important ou provoque une forme plus sévère de la maladie que le variant circulant en Suisse. Sur la base de cette disposition, des États et des zones dans lesquels l'incidence à 14 jours au sens de la *let. b* est nettement inférieure à celle de la Suisse mais qui enregistrent des contaminations localisées par un variant plus contagieux du coronavirus peuvent ainsi être ajoutés à la liste des pays à risque, afin d'endiguer précocement la propagation de telles mutations. Toutefois, dès qu'une mutation est répandue en Suisse au point de représenter plus de 50 % de tous les tests positifs, l'État ou la zone peut être retiré de la liste, pour autant que l'incidence (cf. ci-dessus) y soit inférieure à celle de la Suisse.

Selon le critère du taux d'incidence, il existe un risque élevé d'infection lorsque l'État ou la zone concernés comptent, pendant les 14 derniers jours, plus de 60 nouvelles infections de plus que la Suisse pour 100 000 personnes (*let. b*). Cela correspond à une incidence sur 14 jours et constitue une variable épidémiologique bien définie. Même si cette condition est remplie, il est tout de même possible de ne pas inclure un État ou une zone sur la liste si des événements isolés ou un foyer très localisé sont en cause. On peut notamment penser à des lieux festifs où le nombre de transmissions est disproportionné ou encore à des événements « supercontaminateurs » qui, à eux seuls, n'augmentent pas globalement le risque d'infection dans l'État ou la zone concernés.

Il y a aussi lieu de conclure à un risque d'infection élevé lorsque les informations disponibles en provenance de l'État ou de la zone concernés ne permettent pas d'estimer la situation de manière fiable, et que des indices laissent supposer que le risque d'infection dans l'État ou la zone concernés est élevé (*let. c*).

Enfin, il existe un risque d'infection élevé lorsqu'à plusieurs reprises au cours des **quatre-sept** derniers jours, des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'État ou la zone à risque (*let. d*). Le nombre de personnes infectées doit clairement se démarquer des chiffres de pays ou zones comparables. Il est toutefois renoncé à préciser la méthode de calcul ou des « valeurs limites ». Une

zone à risque d'infection élevé peut être une région d'un pays se distinguant significativement des autres par le nombre de nouvelles infections, à l'instar de la Lombardie en Italie au début de la pandémie. La let. d peut aussi servir de critère d'évaluation si les informations disponibles provenant de l'État ou de la zone en question ne permettent pas d'estimer le risque avec une fiabilité suffisante (*let. c*).

Les listes des États ou zones présentant un risque élevé d'infection sont publiées en annexe à l'ordonnance (*al. 2*). L'annexe est divisée en trois chiffres. Le ch. 1 répertorie les États et zones réputés à risque (art. 2, al. 1, let. b à d). Au ch. 2 figurent les États et zones où est présente une mutation entraînant un risque d'infection plus important ou provoquant une évolution plus grave de la maladie (art. 2, al. 1, let. a). Les voyageurs en provenance des États et zones listés à ce chiffre bénéficient de moins d'exceptions, car il importe d'éviter autant que possible d'importer ces mutations en Suisse (cf. art. 8, al. 1^{er}). Le ch. 3 contient des zones réputées à risque au sein des États limitrophes.

Par souci de flexibilité, l'*al. 3* signale que le DFI actualise en permanence la liste, après consultation du DFJP, du Département fédéral des finances (DFF) et du DFAE. La consultation du DFJP vise à assurer la coordination avec la liste des pays ou régions à risque selon l'annexe 1 de l'ordonnance 3 COVID-19, celle du DFJP s'explique par la nécessité d'élaborer puis mettre en œuvre les mesures aux postes frontières terrestres en étroite collaboration avec l'AFD, tandis que la consultation du DFAE s'inscrit dans la gestion des relations internationales de la Suisse.

L'OFSP suit en permanence l'évolution de la situation épidémiologique. Il est prévu de réexaminer régulièrement la liste, en principe à un rythme bimensuel, et de l'adapter le cas échéant. Des modifications à court terme sont également possibles en tout temps, en cas de changement majeur et rapide de la situation épidémiologique. De même, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, cet intervalle peut être allongé.

La réglementation de l'*al. 3* s'inspire de l'art. 3 de l'ordonnance 3 COVID-19.

L'*al. 4* fournit la base légale nécessaire afin de pouvoir exclure de la liste certaines zones limitrophes de la Suisse. Le choix de ces zones appartient fondamentalement au Conseil fédéral. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à condition que les régions en question entretiennent des liens étroits avec la Suisse, aussi bien d'un point de vue économique que sur les plans social et culturel. L'objectif est d'éviter l'interruption des rapports sociaux transfrontaliers (p. ex. les contacts entre membres d'une même famille et l'entretien des relations) et de maintenir les échanges culturels. Cette exception permet ainsi de tenir compte des espaces économiques et sociaux communs qui existent autour des frontières, et du fait que l'ordonnance permettrait de toute façon aux travailleurs frontaliers de circuler librement. Il faut également prendre en considération le nombre de ressortissants suisses installés dans ces régions et leur lien avec la Suisse (130 000 personnes sont inscrites aux consulats suisses de Lyon et de Strasbourg, 45 000 à ceux de Stuttgart et de Munich et 30 000 à celui de Milan). C'est pourquoi il est procédé à une régionalisation en tenant compte des régions frontalières : seules les régions dépassant la valeur seuil sont placées sur la liste des États et zones à risque, plutôt que l'ensemble du pays voisin. Plusieurs autres pays suivent ce type d'approche. L'annexe de l'ordonnance précise l'application de la disposition.

Art. 3 Obligations des personnes entrant en Suisse

En vertu de l'*al. 1*, les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées conformément à l'art. 49 de la loi du 29 avril 2015 sur les épidémies (LEp)², et ce quel que soit le moyen de transport utilisé : train, bus, bateau, avion ou véhicule privé. Les données requises sont les suivantes : nom, prénom, date de naissance, adresse permanente, adresse de séjour en Suisse, numéro de téléphone, adresse électronique (le cas échéant), numéro de passeport ou de carte d'identité, dates du voyage, points de départ et de destination, références (numéro de vol, nom de l'entreprise de bus ou de navigation, numéro de siège). Les informations sont saisies sous forme électronique au moyen de la plateforme d'enregistrement des coordonnées des voyageurs mise à disposition par l'OFSP (*al. 1, let. a*) ou sur les cartes de contact papier fournies par l'OFSP (*al. 1, let. b*). Pour les coordonnées enregistrées sous forme électronique avant le début du voyage, il y a lieu d'utiliser la plateforme développée par la Confédération. Les informations peuvent également être saisies à la main, de préférence sur un document lisible par machine. Les données collectées ne sont pas destinées au système d'information visé à l'art. 60 LEp (voir explications ci-dessous). Les personnes qui enregistrent leurs coordonnées n'ont pas à indiquer si elles ont déjà effectué un test PCR pour le SARS-CoV-2 avant leur entrée en Suisse, ni si elles ont déjà été vaccinées contre le virus. Si nécessaire, elles transmettent ces informations au service cantonal compétent. Les autorités chargées des contrôles aux frontières peuvent rappeler leurs obligations aux voyageurs qui n'ont pas enregistré leurs données et les signaler au service cantonal. Conformément à l'art. 10, al. 3, elles peuvent en outre délivrer des amendes d'ordre.

Comme énoncé *supra*, les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées sous forme électronique ou sur les cartes de contact fournies. L'OFSP met un formulaire PDF à disposition sur son site Internet.³ L'*al. 1^{bis}* précise que les personnes entrant en Suisse doivent conserver les cartes de contact sur papier pendant 14 jours. Cette disposition s'applique uniquement aux voyageurs arrivant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection au moyen d'un véhicule privé. Ces derniers ne doivent donc pas envoyer activement les cartes, mais pouvoir les produire sur demande de l'Administration fédérale des douanes (AFD) ou des autorités cantonales compétentes. L'enregistrement des données de contact est ainsi contrôlé par échantillonnage.

Les personnes qui, au cours des 10 jours précédant leur entrée en Suisse, n'ont pas séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection ou dans lesquels une mutation du virus est répandue ne sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées que si elles arrivent par train, bus, bateau ou avion (*al. 2*). Seuls sont ainsi pris en compte les moyens de transport impliquant une proximité avec des personnes que l'on ne connaît pas toujours personnellement. Si une personne arrivant en Suisse contracte le SARS-CoV-2, les autorités compétentes seront alors en mesure d'informer tous les passagers qui ont été en contact étroit avec elle pendant le voyage et d'ordonner leur mise en quarantaine.

L'*al. 3, let. a à fe*, énonce les dérogations à l'obligation d'enregistrer ses coordonnées. Les personnes en provenance de zones frontalières restent exemptées (*let. a*). Par zones frontalières, on entend concrètement les régions des États voisins qui ont

² RS 818.101.1

³ Une carte de contact au format PDF est disponible sur www.bag.admin.ch > Coronavirus > Voyages > Entrée en Suisse

une frontière commune avec la Suisse. La *let. b* exempte désormais les personnes qui transportent à titre professionnel des biens ou des personnes et séjournent en Suisse à cette seule fin, pour autant que ces séjours soient brefs. De même, les personnes entrant en Suisse avec un véhicule privé font également exception lorsqu'elles sont en transit (*let. c*). Cependant, cette dérogation ne s'applique pas aux personnes qui traversent la Suisse avec une entreprise de transport de personnes visée à l'art. 4 si elles ont la possibilité de quitter le véhicule lors d'une halte en Suisse (p. ex. dans une aire de repos ou pour prendre une correspondance dans un aéroport). Par exemple, les personnes circulant en autocar (à l'exception du chauffeur) sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées en cas de pause sur une aire de repos. En revanche, si l'entreprise de transport de personnes traverse la Suisse sans y faire de halte, les passagers n'ont pas à enregistrer leurs coordonnées (*let. d*). C'est par exemple le cas pour des trajets en autocar de l'Italie vers l'Allemagne, ou encore si un avion se pose en Suisse uniquement pour faire le plein, sans que les passagers descendent. Les personnes vaccinées n'ont pas non plus besoin de donner leurs coordonnées lors de l'entrée sur le territoire (*let. e*). Cette exception ne s'applique cependant qu'aux personnes qui ont reçu un des produits listés à l'annexe 3. Il s'agit soit des vaccins autorisés en Suisse ou dans l'UE, soit d'un produit inscrit sur la liste d'urgence (« *emergency use listing* ») de l'OMS. Dans tous les cas, la dérogation à la collecte des coordonnées n'est possible que si la vaccination est complète (p. ex. deux doses pour les vaccins à ARNm) et à partir de 14 jours après la dernière dose requise ; en effet, la protection vaccinale n'est complète qu'à partir de ce moment. Les personnes tombées malades et guéries du SARS-CoV-2 constituent une autre exception, conformément à la *let. f*. L'annexe 3 dispose qu'une personne ayant contracté le virus puis s'étant remise est considérée comme guérie pendant six mois à partir de la levée de son isolement. Les documents suivants peuvent servir de preuve à cet effet : une attestation du centre de test, une attestation médicale, une attestation d'une pharmacie, un résultat de laboratoire ou un document officiel des services cantonaux compétents (p. ex. l'annonce que vous devez vous isoler).

Conformément à l'*al. 4.*, les personnes qui entrent en Suisse depuis un État ou une zone où une mutation pertinente du virus circule (art. 2, al. 1, *let. a* ; annexe 1, ch. 2) ne sont pas concernées par toutes les exceptions visées à l'*al. 3*, afin de réduire au minimum le risque d'introduire ces mutations. C'est pourquoi autant les personnes vaccinées (*al. 3, let. e*) que celles guéries (*al. 3, let. f*) qui arrivent d'un tel État ou d'une telle zone doivent en tout temps fournir leurs coordonnées.

Art. 4 Obligations des entreprises de transport de personnes

Conformément à l'*al. 1*, les entreprises de transport international doivent garantir la collecte des coordonnées des voyageurs. Les coordonnées sont à enregistrer en priorité par voie électronique, les compagnies aériennes étant en particulier tenues de veiller à la bonne mise en œuvre de cette disposition. La collecte des coordonnées s'applique également au transport par rail, par bus et par bateau : les entreprises concernées sont tenues d'informer leurs passagers par des dépliants, des affiches et des annonces et d'attirer leur attention sur l'obligation d'enregistrer leurs coordonnées. Si la saisie électronique est impossible, les entreprises ont pour obligation de distribuer, dans la mesure de leurs possibilités, les cartes de contact mises à disposition par l'OFSP, au plus tard pendant le voyage, et de les récupérer une fois remplies.

Afin que l'OFSP puisse s'acquitter des tâches visées à l'art. 6, l'al. 2 précise que les entreprises disposent d'un délai de 24 heures après la demande pour transmettre les coordonnées enregistrées sur papier.

Conformément à l'al. 3, les entreprises doivent conserver les coordonnées pendant 14 jours, puis les détruire. Cette mesure permet de garantir que les données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prescriptions de la présente ordonnance. En effet, deux semaines après l'entrée d'une personne en Suisse, ses coordonnées ne sont plus utiles ni pour le traçage des contacts ni pour le contrôle de la quarantaine.

Les listes des voyages transfrontaliers prévus en avion, en bus, en train et en bateau visés à l'al. 4 sont nécessaires pour procéder à un contrôle du respect de la quarantaine obligatoire. L'OFSP se fonde pour ce faire sur les listes de tous les voyages en avion, en bus, en train ou en bateau à destination de la Suisse prévus pour le mois suivant. À l'heure actuelle, les aéroports de Bâle, Genève et Zurich transmettent à l'OFSP, sur demande, les listes des vols prévus ; les compagnies de bus et de voyage sont priées individuellement de mettre leurs listes à la disposition de l'OFSP. Les différentes entreprises de transport doivent fournir les listes dans les 48 heures suivant la demande. Après réception, l'OFSP élimine les voyages en provenance d'États ou de zones présentant un risque élevé d'infection par le coronavirus, puis sélectionne un certain nombre de voyages de manière aléatoire à partir des listes restantes. Une semaine avant la date des voyages retenus, il avise les entreprises concernées. À noter que ces dernières ne sont tenues de transmettre les listes de passagers qu'après le voyage car seules les coordonnées des personnes effectivement présentes sont pertinentes.

Les coordonnées peuvent être collectées de différentes manières, au format papier (PLF) ou électronique (ePLF). Si des fiches de contact sont utilisées, les entreprises doivent utiliser de préférence les modèles mis à disposition par l'OFSP, qui sont lisibles par machine. Pour un traitement plus efficace, les entreprises de transport de personnes transmettent les données prévues à l'al. 5 sous forme électronique au moyen de la plateforme mise à disposition par l'OFSP. Les fiches de contact remplies à la main doivent dans la mesure du possible être scannées et livrées au format PDF. Des listes de passagers peuvent également être demandées ; elles doivent alors être transmises au format Excel. Si ce format ne peut être utilisé, la raison doit être justifiée et une solution acceptable doit être recherchée avec l'OFSP.

La Confédération a développé des plateformes afin de permettre aux entreprises de transport international par avion, bus, train ou bateau d'enregistrer les coordonnées de leurs passagers (ePLF et Sharepoint OFSP). Une plateforme permet, d'une part, de transmettre les listes de passagers ou les fiches de contact remplies à la main et scannées (SharePoint de l'OFSP). Chaque entreprise désigne au moins une personne, qui obtient un accès personnel à ce SharePoint. Tout autre accès est impossible, de sorte que seules les personnes officiellement enregistrées peuvent transmettre des données par ce biais. Les listes de passagers et les fiches de contact scannées peuvent également être envoyées à une adresse électronique définie par l'OFSP, à condition que les dispositions applicables en matière de droit de la protection des données soient respectées. D'autre part, un système d'enregistrement en ligne des coordonnées est mis à la disposition des voyageurs (SwissPLF). Si nécessaire, l'OFSP peut déléguer l'exploitation des plateformes à des acteurs privés.

Art. 5 Obligations particulières des entreprises de transport aérien

L'art. 5 est-a été abrogé. Son contenu est transposé au nouvel art. 9a. Du point de vue de la systématique législative, l'art. 5 n'était pas correctement intégré à l'ordonnance. La nouvelle section 4a énonce les obligations particulières des entreprises de transport aérien.

Art. 6 Tâches de l'OFSP et des cantons

L'OFSP peut uniquement demander les coordonnées aux fins de la mise en œuvre de la quarantaine au sens de l'art. 7 et de l'identification de personnes qui ont été en contact étroit avec une personne infectée par le COVID-19 lors d'un voyage en avion, en bus, en train ou en bateau. Une personne est considérée infectée par le COVID-19 lorsque l'infection a été confirmée par un laboratoire.

Selon l'al. 1, l'OFSP est chargé du traitement des coordonnées pour la mise en œuvre de la quarantaine au sens de l'art. 7 et de leur transmission immédiate aux cantons compétents pour les personnes entrant sur leur territoire. Il peut procéder lui-même au traitement et à la transmission des coordonnées ou déléguer ces tâches à des tiers (art. 6, al. 3). Ce faisant, il est tenu de garantir la protection et la sécurité des données.

L'al. 2 définit les mesures devant être introduites par l'OFSP dans le cadre du traçage des contacts. Dès que l'OFSP a connaissance de l'entrée en Suisse d'une personne infectée par le COVID-19, il demande aux entreprises de transport concernées les coordonnées de tous les passagers qui ont voyagé avec la personne infectée (*let. a*). Il arrive en effet souvent que plusieurs personnes d'un même voyage développent plus tard la maladie. Lorsque la liste complète des passagers est déjà disponible, le traçage des contacts des nouveaux cas peut être effectué plus rapidement que s'il était au préalable à nouveau nécessaire de demander les coordonnées des personnes concernées. Outre la fiche de contact, l'OFSP a accès aux coordonnées enregistrées sous forme électronique pour déterminer quels passagers ont voyagé avec la personne infectée par le COVID-19 (*let. b*). L'objectif est d'identifier les contacts étroits, qui doivent être placés en quarantaine. Selon les recommandations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), les passagers situés dans un périmètre de deux sièges autour de la personne infectée sont considérés comme contacts étroits. Dès que l'OFSP a traité les données, il les transmet immédiatement aux cantons responsables des personnes entrant dans le pays, conformément à la *let. c*.

Pour des raisons de protection des données, seules les coordonnées des personnes résidant dans le canton peuvent être transmises aux autorités cantonales. Les autorités fédérales préparent les listes en conséquence et les transmettent séparément aux services cantonaux compétents via une plateforme d'échange sécurisée. Les personnes domiciliées à l'étranger qui séjournent temporairement dans un canton sont également annoncées au service cantonal compétent.

Si l'OFSP délègue à des tiers les tâches visées à l'al. 3, il est tenu de garantir la protection et la sécurité des données.

L'OFSP peut conserver les données au sens de l'al. 4 jusqu'à un mois après l'arrivée des personnes concernées. Ce délai permet de garantir le traçage des contacts et le traitement des demandes. Attendu que, un mois après l'arrivée en Suisse, l'utilisation des données dans le but de la présente ordonnance n'a plus lieu d'être, les données doivent être détruites de façon irréversible. Le même principe s'applique aux cantons, qui sont aussi tenus de détruire les données un mois après les avoir obtenues de l'OFSP (*al. 5*).

Art. 7 Obligation de test et de quarantaine

En vertu de l'*al. 1*, les personnes qui, à un moment donné pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse, ont séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection au sens de l'art. 2, al. 1, sont tenues de prouver qu'elles ont réalisé un test PCR pour le SARS-CoV-2 dans les dernières 72 heures et que le résultat du test s'est révélé négatif. Un résultat de test rapide antigénique n'est pas suffisant. Les compagnies aériennes sont en outre tenues de vérifier que leurs passagers sont effectivement en mesure de présenter un résultat de test négatif (cf. art. 9a, al. 2). Ces dispositions réduisent le risque que les voyageurs entrant en Suisse se déplacent librement sur le territoire et puissent transmettre le SARS-CoV-2 à d'autres personnes.

Conformément à l'*al. 2*, les personnes visées à l'*al. 1* doivent en outre se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté et y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée en Suisse. Il s'agit ici d'une quarantaine au sens de l'art. 35 LEp.

La quarantaine est une mesure étatique qui vise à interrompre la chaîne de transmission en séparant certaines personnes du reste de la population. Elle constitue une large restriction de la liberté de mouvement. Or même si le champ d'application de la quarantaine est limité, il existe des situations où elle apparaît comme la mesure la plus efficace, sinon la seule envisageable.

L'art. 7 ne prévoit aucune limite d'âge. L'obligation de quarantaine vaut pour toutes les personnes entrant en Suisse, indépendamment de leur âge. Il s'ensuit par exemple que les écoliers doivent aussi se mettre en quarantaine.

La quarantaine sera effectuée en premier lieu au domicile de la personne. Un hôtel ou un appartement de vacances sont en principe aussi considérés comme un lieu de quarantaine adéquat. Un tel hébergement entre en ligne de compte surtout pour les personnes n'ayant pas de domicile en Suisse. Une quarantaine dans un autre établissement adéquat (hôpital, etc.) ne s'impose que si le maintien à domicile ne suffit pas à prévenir efficacement la propagation de la maladie ou s'avère impossible.

L'obligation de quarantaine vaut pour toutes les personnes qui reviennent ou entrent en Suisse, indépendamment de la date à laquelle elles ont quitté le pays à risque. Il suffit ici qu'elles aient « séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse » (pour autant qu'aucune des dérogations prévues à l'art. 8, p. ex. pour les « passagers en transit », ne s'applique ni une réduction au sens de l'art. 7, al. 6). Même les personnes arrivant par un pays ne figurant pas sur la liste des États présentant un risque élevé d'infection doivent se placer en quarantaine dès lors qu'elles ont séjourné dans l'un des États ou zones visés à l'annexe 1 au cours des 10 jours précédant leur entrée en Suisse. La quarantaine imposée à une personne arrivant en Suisse dure 10 jours. Si une personne entrée en Suisse développe des symptômes, elle doit se mettre en isolement (voir à ce sujet la fiche d'information de l'OFSP intitulée « COVID-19 : Consignes sur l'isolement »). La procédure fait l'objet d'une concertation avec les autorités cantonales.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter le résultat de test PCR négatif requis doivent se faire tester immédiatement après leur entrée en Suisse (*al. 3*). Si un test rapide est utilisé, il doit répondre au « standard diagnostic » (*let. b* ; le standard diagnostic est défini à l'annexe 5a de l'ordonnance 3 COVID-19 du

19 juin 2020). Si le résultat s'avère positif, la personne doit se placer immédiatement en isolement et prendre contact avec le service cantonal compétent.

Conformément aux décisions relatives à la stratégie « tester et lever », les personnes en quarantaine peuvent, en vertu de l'*al. 4*, effectuer un test PCR ou un test antigénique rapide pour le SARS-CoV-2. Si le résultat est négatif, elles peuvent mettre fin à la quarantaine sous leur propre responsabilité. Les autorités cantonales compétentes ont la possibilité de suspendre cette possibilité pour les personnes en provenance des États et zones visés à l'*art. 2, al. 1, let. a* (où est présente une mutation entraînant un risque d'infection plus important ou provoquant une évolution plus grave de la maladie). Cela peut être nécessaire selon les caractéristiques épidémiologiques du virus (p. ex. une période d'incubation plus longue ou la difficulté d'identifier le virus par un prélèvement naso-pharyngé).

Pour réduire encore le risque résiduel de transmission du SARS-CoV-2, elles doivent, conformément à l'*al. 5*, porter en permanence un masque facial et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, sauf dans leur logement ou hébergement (p. ex. hôtel, hébergement de vacances), et ce jusqu'à la fin des 10 jours de quarantaine initialement prévus.

Dans les autres cas, la personne testée ne peut mettre fin à la quarantaine de son propre chef ; il faut pour cela une décision de l'autorité cantonale compétente.

Selon l'*al. 6*, si la personne est passée par un État ne présentant pas un risque élevé d'infection, le service du médecin cantonal compétent peut réduire la durée de la quarantaine de la durée du séjour dans cet État. Par exemple, si quelqu'un est resté quatre jours dans une région ne présentant pas un risque élevé d'infection après avoir quitté un État à risque, la durée de sa quarantaine peut être abaissée à six jours. Le médecin cantonal décide, en fonction du risque épidémiologique, si une telle réduction peut ou non être accordée.

Quiconque se soustrait à des mesures de quarantaine lui ayant été imposées commet une contravention en vertu de l'*art. 83 LEp* punie par une amende d'un montant maximum de 10 000 francs (*al. 1, let. h*), ou allant jusqu'à 5000 francs en cas de négligence. Les personnes qui n'enregistrent pas leurs coordonnées ou ne sont pas en mesure de présenter un résultat de test négatif pour le SARS-CoV-2 sont passibles d'une amende d'ordre d'un montant de respectivement 100 et 200 francs (cf. modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre à l'*art. 11*). Les cantons sont responsables de la poursuite pénale (*art. 84, al. 1, LEp*). L'AFD peut délivrer des amendes d'ordre (cf. *art. 10*).

Art. 8 Dérogations à l'obligation de test et de quarantaine

L'obligation de quarantaine et de présentation d'un résultat de test PCR négatif pour les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone présentant d'un risque élevé d'infection n'a pas un caractère absolu. En sont exceptées selon l'*al. 1, let. a*, les personnes dont l'activité est absolument nécessaire au maintien des capacités du système de santé, de la sécurité et de l'ordre public, du fonctionnement des bénéficiaires institutionnels au sens de l'*art. 2, al. 1*, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS 192.12) et des relations diplomatiques et consulaires de la Suisse. La notion de bénéficiaire institutionnel englobe, par exemple, les organisations intergouvernementales, les institutions internationales, les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes ou autres représentations auprès d'organisations intergouvernementales, les missions spéciales, les conférences internationales,

ou encore les tribunaux internationaux et les tribunaux arbitraux. La dérogation fixée à l'al. 1, let. a, ch. 3, ne concerne que les diplomates étrangers. Pour les diplomates suisses, le ch. 4 s'applique, selon lequel ils sont assimilés aux bénéficiaires au sens de la loi sur l'État hôte. À noter que la dérogation pour les diplomates suisses actifs à l'étranger – comme pour les bénéficiaires au sens de la loi sur l'État hôte – n'est possible qu'en lien avec une activité diplomatique nécessaire. Par exemple, les diplomates souhaitant entrer ou rentrer en Suisse depuis un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection uniquement pour leurs vacances ne peuvent pas en profiter.

Une activité est absolument nécessaire au maintien des capacités du système de santé si, en son absence, certaines tâches ne peuvent plus être accomplies (ou alors seulement au prix d'efforts disproportionnés). Afin de se prononcer sur la question, l'institution de santé concernée se demandera en particulier ce qui arriverait si la personne visée était absente pendant 10 jours. Si cela devait poser de sérieux problèmes, par exemple si certaines tâches cessaient de pouvoir être accomplies (à moins d'un effort disproportionné), on peut conclure à son caractère absolument nécessaire. Pour le savoir, il faut examiner les circonstances concrètes et se prononcer au cas par cas. Il incombe toutefois à l'employeur d'adopter toutes les mesures possibles pour empêcher qu'une telle situation ne se produise. Il devra, par exemple, informer de tels collaborateurs qu'à leur retour, ils seront mis en quarantaine et que le simple fait de travailler dans le secteur de la santé et des soins ne les met pas à l'abri d'une telle mesure. L'employeur peut par ailleurs prévoir du personnel supplémentaire pour remplacer les personnes en quarantaine.

Les bénéficiaires institutionnels au sens de la loi sur l'État hôte visés dans cette disposition sont en premier lieu les personnes jouissant du statut diplomatique. Ce n'est de loin pas le cas de tous les membres d'une délégation internationale. Mais par souci d'une interprétation cohérente de cette norme, les dérogations s'appliquent également aux accompagnants des bénéficiaires institutionnels. Sinon d'épineux problèmes de délimitation seraient à craindre.

Il en va de même lors du retour d'une délégation suisse s'étant rendue dans un pays ou une zone présentant un risque élevé d'infection : le personnel diplomatique bénéficie de la dérogation de l'al. 1, let. a, ch. 4, qui s'applique également aux personnes voyageant avec les délégations sans jouir du statut diplomatique.

Les dérogations figurant à l'al. 1, let. a seront appliquées avec retenue et uniquement pour l'exercice de l'activité professionnelle. Les bénéficiaires sont ainsi tenus de se conformer aux mesures de quarantaine pendant leurs autres activités, par exemple pendant leurs loisirs.

Il incombe à l'employeur de vérifier le caractère absolument nécessaire d'une activité au sens de l'al. 1, let. a, et de l'attester (al. 3). Quiconque est exempté de quarantaine et de la présentation d'un résultat de test négatif devra fournir, le cas échéant, l'attestation de son employeur aux autorités cantonales chargées de surveiller le respect de la quarantaine.

Sont par ailleurs exemptées les personnes qui, pour des raisons professionnelles, ont séjourné dans des États ou des zones présentant un risque élevé d'infection, c'est-à-dire qui, dans le cadre de leur activité professionnelle au sein d'entreprises de transport par train, par route, par bateau ou par avion, transportent des voyageurs ou des biens en traversant la frontière (al. 1, let. b). Les chauffeurs de compagnies de

bus ou d'entreprises de transport routier nationales ou étrangères en sont un bon exemple. Parallèlement aux efforts de la Commission européenne, cette dérogation vise à assurer la bonne continuité du transport de marchandises transfrontalier et la sécurité de l'approvisionnement. Le trafic international par bus de ligne entre la Suisse et les États tiers (non membres de l'UE ou de l'espace Schengen), comme la Serbie ou le Kosovo, etc., est soumis à un devoir de coopération. Autrement dit, il faut qu'une entreprise suisse et une autre établie dans le pays de destination se partagent la prestation de transport d'un tel service régulier. Exemple : un service de transport régulier entre Berne (CH) et Belgrade (SRB) est assuré conjointement par l'entreprise suisse et l'entreprise serbe, avec des bus immatriculés tant en Suisse qu'en Serbie. Les entreprises sont libres de régler les modalités exactes du partage (en jours, en semaines ou en mois). Tout transfert d'un bus à l'autre est cependant exclu : chaque bus doit parcourir la totalité du trajet.

Sont aussi exemptées de quarantaine les personnes qui entrent en Suisse pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement (*al. 1, let. c*). Pour pouvoir faire l'objet d'une dérogation aux termes de l'art. 8, al. 1, let. c, une obligation professionnelle doit donc être importante et non ajournable, le caractère impérieux étant évalué au cas par cas. Un engagement professionnel nécessaire -la bonne exécution des travaux dans les délais peut déjà être considéré comme suffisamment important. Par ailleurs, non ajournable ne signifie pas imprévisible. En effet, il n'est pas toujours possible de remettre à plus tard une obligation planifiée depuis longtemps. Exiger que les gens viennent en Suisse 10 jours à l'avance dans tous les cas où il existe un certain degré de prévisibilité semble disproportionné. Il s'agit plutôt d'exempter uniquement les obligations professionnelles impérieuses et réellement nécessaires. Par exemple, les tâches du personnel auxiliaire étranger engagé dans l'agriculture et les soins aux animaux sont tributaires du cycle de croissance et de récolte, et ne peuvent donc être ajournées. De plus, elles contribuent largement à la sécurité d'approvisionnement de la population suisse et, à ce titre, sont importantes. La main-d'œuvre entrant en Suisse doit toutefois pouvoir démontrer de manière plausible avoir été engagée, par exemple en produisant un contrat de travail, ou au moins une attestation d'un employeur suisse.

Sont également exemptées les personnes qui ont séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pendant moins de 24 heures en tant que passagers en transit (*al. 1, let. e*), ou qui n'entrent en Suisse que pour la traverser, avec l'intention et la possibilité de continuer directement leur voyage vers un autre pays (*al. 1, let. f*).

La dérogation de l'al. 1, let. c, s'applique aux frontaliers (s'ils viennent d'une zone présentant un risque élevé d'infection selon l'annexe 1, puisque les régions frontalières n'y sont pas inscrites, voir art. 2, al. 4) : elle vaut également pour les frontaliers actifs à temps partiel, qui par exemple ne travaillent qu'un seul jour par semaine.

Pendant de la let. c, la *let. d* prévoit que les personnes qui se rendent dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement ne doivent pas non plus se placer en quarantaine ni présenter un résultat de test PCR négatif, étant entendu qu'ils respectent les règles de conduite et de distance recommandées par l'OFSP pendant leur séjour à l'étranger. Cette disposition permet aux personnes en Suisse de proposer leurs services professionnels dans un État voisin sans devoir observer une quarantaine à leur retour. Les séjours pour raison médicale dans une zone à risque sont aussi couverts par l'exemption de quarantaine

Enfin, sont également exemptées de la quarantaine ou de la présentation d'un résultat de test négatif, en vertu de la *let. g*, les personnes qui participent à une manifestation sur un territoire à risque dans le cadre de leur activité professionnelle et peuvent apporter la preuve que la participation comme le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique. Le fait de simplement assister à une manifestation n'est pas considéré comme une participation au sens de cette disposition, qui concerne plutôt, par exemple, les sportifs professionnels ou semi-professionnels qui reviennent en Suisse après une manifestation sportive officielle ou une compétition internationale, ainsi que les personnes qui devaient impérativement les accompagner (comme les coachs et les chefs de délégation). Pour les matchs de football internationaux se déroulant dans l'espace européen, l'UEFA prévoit, par exemple, la mise en place d'une « bulle » dans laquelle ces personnes peuvent se déplacer. Elles sont ainsi presque complètement coupées du monde extérieur et se déplacent uniquement dans un environnement très restreint, ce qui réduit considérablement le risque d'infection. En outre, des tests réguliers sont prévus afin de pouvoir isoler rapidement les personnes positives. Par ailleurs, les participants à un événement culturel (concert, théâtre, etc.) ou à un congrès professionnel peuvent être exemptés de l'obligation de quarantaine si cette participation s'inscrit dans le cadre de leur activité professionnelle et qu'ils peuvent apporter la preuve qu'un plan de protection est appliqué. Le plan de protection requis doit couvrir toute la période passée dans la zone à risque. Il existe peut-être déjà un plan de protection individuel pour l'événement lui-même mais qui ne prend pas en compte les activités dépassant le cadre même la manifestation. Dans ce cas, l'organisateur du voyage doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection pour tout ce qui se déroule en dehors de la manifestation (par exemple pour les trajets depuis et vers l'hôtel, etc.). Au retour, le plan de protection sera présenté à l'autorité cantonale compétente si elle en fait la demande. Dans toute la mesure du possible, il convient d'exclure les contacts inutiles avec la population.

En vertu de la *let. h*, les personnes qui peuvent prouver qu'elles ont déjà été infectées par le SARS-CoV-2 dans les ~~trois~~ six mois (voir annexe 3) précédant leur entrée en Suisse et sont considérées comme guéries et, partant, qu'elles sont immunisées contre le virus pendant une certaine période sont exemptées de l'obligation de présenter un résultat de test PCR négatif et de se placer en quarantaine. Cette preuve peut être apportée au moyen des documents suivants par exemple : une attestation du centre de test, une attestation médicale, une attestation d'une pharmacie, un résultat de laboratoire ou un document officiel des services cantonaux compétents (par ex. l'annonce que vous devez vous isoler).

Une autre dérogation à l'obligation de test et de quarantaine s'applique pour les personnes vaccinées (*let. i*). Dans ce cadre toutefois, un vaccin visé à l'annexe 3 doit avoir été administré entièrement. À compter du 14^e jour après la vaccination complète, les personnes vaccinées peuvent se prévaloir de cette dérogation sachant que cette dernière vaut ensuite pour six mois (voir également les commentaires relatifs à l'art. 3, al. 3, *let. e*).

Pour des raisons de praticabilité, l'*al. 1^{bis}* exempte les enfants de moins de 12 ans de l'obligation de test lorsqu'ils entrent en Suisse (*let. a*). Cette limite d'âge correspond aux recommandations de l'OFSP relatives à l'étude des flambées de variants du virus dans les écoles. De même, l'*al. 1^{bis}, let. b*, exempte les personnes ne pouvant se soumettre à un test pour des motifs médicaux. Il peut s'agir de personnes atteintes de handicap. L'éventuelle obligation de quarantaine continue à s'appliquer à ces deux groupes.

Selon l'al. 1^{er}, les voyageurs en provenance des États et zones visés à l'annexe 1, ch. 2 (où est présente une mutation entraînant un risque d'infection plus important ou provoquant une évolution plus grave de la maladie) ne peuvent pas profiter de toutes les exceptions à l'obligation de test et de quarantaine. Il importe peu que la personne arrive directement d'un État ou d'une zone figurant à l'annexe 1, ch. 2, ou qu'elle y ait séjourné au cours des 10 jours précédant son entrée en Suisse (cf. art. 7, al. 1, let. a). Pour elle, les exceptions prévues à l'al. 1, let. c (voyages professionnels en Suisse), let. d (voyages professionnels à l'étranger), let. g (p. ex, retour de sportifs et d'acteurs culturels), let. h (personnes guéries du SARS-CoV-2) ainsi que let. i (personnes vaccinées) ne sont pas applicables. En effet, il est de l'intérêt de la Suisse de limiter la probabilité d'introduction des variants concernés. Comme les VOC se transmettent plus facilement et que le risque d'être infecté est plus important malgré les plans de protection bien appliqués, les personnes revenant d'un pays VOC doivent être placées en quarantaine et ne doivent pas bénéficier d'une exception. Cela est aussi valable pour les personnes guéries car le risque de réinfection chez ces personnes est aussi plus important.

Il va de soi que les personnes présentant des symptômes de COVID-19 ne peuvent être exemptées de la quarantaine (al. 2). Dans ce cas, une dérogation n'est possible que si les symptômes peuvent être attribués à une autre cause. Une attestation médicale est nécessaire.

Dans des cas fondés, les autorités cantonales compétentes peuvent autoriser d'autres dérogations à l'obligation de quarantaine et de présentation d'un résultat de test négatif, ou accorder des allègements (al. 4). Il s'agit ainsi d'éviter des cas de rigueur dont il n'est pas possible de tenir compte dans le cadre des dérogations énumérées à l'al. 1. Une dérogation peut être accordée si des intérêts publics prépondérants l'exigent. Des intérêts privés peuvent également justifier une dérogation (entrée ou retour en Suisse en vue d'un traitement médical urgent d'une durée supérieure à cinq jours, entrée pour une dernière visite à un proche mourant ou pour bénéficier de l'assistance au suicide, etc.). Dans le cas où une dérogation est accordée, il convient de veiller à ce que les personnes entrant en Suisse sans quarantaine ni résultat de test négatif ne contaminent personne. Les cantons donneront des instructions à cet effet dans le cadre des dérogations octroyées.

Art. 9 Obligation de déclaration

Les personnes obligées en vertu de la présente ordonnance de se mettre en quarantaine ont 2 jours pour informer les autorités cantonales compétentes de leur entrée en Suisse. Elles doivent en outre suivre leurs instructions. L'autorité compétente est le médecin cantonal de leur lieu de domicile ou de séjour.

La déclaration indique à l'autorité cantonale compétente qu'il y a eu une entrée depuis un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection, et que des personnes placées sous sa responsabilité se trouvent en quarantaine. L'autorité a ainsi la possibilité de vérifier si ces personnes se conforment aux règles et de leur donner, le cas échéant, les instructions utiles.

Les personnes présentant des symptômes doivent s'isoler immédiatement et se manifester auprès des autorités cantonales. La suite de la procédure est définie avec ces dernières, notamment en ce qui concerne l'éventuelle levée anticipée de l'isolement prévue par l'art. 7, al. 4.

Non-respect de la déclaration obligatoire

Le non-respect de la déclaration obligatoire à l'entrée prévue à l'art. 8 est punissable. Quiconque enfreint les dispositions sur l'entrée et la sortie du pays (art. 41 LEp) commet une contravention au sens de l'art. 83 LEp. L'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs repose sur l'art. 41 LEp ; par conséquent, les personnes qui ne respectent pas ses dispositions sont poursuivies. Les cantons sont responsables de la poursuite pénale.

Art. 9a

Selon l'al. 1, les entreprises de transport aérien sont tenues d'informer les passagers qu'ils doivent se faire tester pour le SARS-CoV-2. L'équipage d'un avion (y c. les membres d'équipage en transit) n'est pas visé par les dispositions de l'art. 9a. Les avions privés et gouvernementaux ainsi que les vols intérieurs en Suisse ne sont pas non plus concernés par cette norme.

L'al. 2 précise que les entreprises de transport aérien doivent vérifier l'existence d'un résultat de test négatif pour le SARS-CoV-2 avant le décollage. Il peut s'agir soit d'une analyse de biologie moléculaire, soit d'un test rapide antigénique par immunologie. Le prélèvement pour le test de biologie moléculaire doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'embarquement et celui pour le test rapide antigénique par immunologie dans les dernières 24 heures.

Si les tests rapides offrent un bon degré de fiabilité, ils doivent néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'OMS, qui imposent une sensibilité d'au moins 80 % et une spécificité d'au moins 97 %. La sensibilité indique le nombre de personnes infectées que le test permet effectivement de détecter (vrais positifs). La spécificité renseigne sur la probabilité que des personnes saines (non infectées) soient identifiées comme telles (vrais négatifs). À noter que les tests antigéniques possèdent une sensibilité et une spécificité plus réduites que les tests PCR et risquent donc de produire davantage de résultats erronés. Indépendamment d'un résultat de test négatif, les passagers aériens doivent impérativement respecter les mesures d'hygiène et porter un masque à bord de l'avion. Une liste des tests rapides antigéniques validés en Suisse et présentant une sensibilité d'au moins 85 % et une spécificité d'au moins 99 % est disponible sur le site Internet de l'OFSP⁴.

Pour pouvoir être associé de manière univoque à une personne, un résultat de test doit comporter les données visées à l'al. 3. Le support n'importe pas. Il peut par exemple s'agir d'une attestation au format papier, d'un message électronique ou d'un SMS présenté sur téléphone mobile.

L'al. 4 prévoit que si un passager n'est pas en mesure de présenter un résultat de test négatif, l'entreprise de transport aérien doit lui refuser l'accès à l'avion.

L'al. 5 énonce les exceptions à l'obligation de présenter un résultat de test négatif avant le décollage. La let. a précise tout d'abord que les enfants de moins de douze ans en sont exemptés (voir aussi l'art. 8, al. 1^{bis}.) La let. b permet à des personnes munies d'une attestation médicale d'être transférées en Suisse pour des raisons médicales. En vertu de la let. c, les citoyens suisses, mais aussi les personnes titulaires d'un titre de séjour délivré par la Suisse, peuvent regagner le pays par avion même s'ils ne disposent pas d'un résultat de test négatif. Les personnes concernées doivent pour ce faire remplir un formulaire d'auto-déclaration et être en mesure de la présenter sur demande. L'OFSP a mis un formulaire correspondant à disposition.

⁴ www.bag.admin.ch > Médecine & recherche > Médicaments & dispositifs médicaux > Informations techniques sur les tests COVID-19

Selon la let. d, les personnes transitant par la Suisse sont également dispensées de l'obligation de test, pour autant qu'elles ne quittent pas la zone de transit de l'aéroport. La let. e permet aux personnes ~~munies d'une attestation médicale prouvant qui peuvent fournir la preuve~~ qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 au cours des ~~trois-six~~ derniers mois et sont considérées comme guéries d'entrer en Suisse même sans résultat de test négatif, voire avec un résultat positif. Peuvent ainsi bénéficier de cette dérogation les personnes qui ont été infectées par le SARS-CoV-2 et ne sont plus contagieuses, mais dont l'analyse de biologie moléculaire est malgré tout encore positive en raison de traces résiduelles du virus. La preuve doit être apportée en priorité au moyen d'une attestation médicale. S'il n'est pas possible d'en obtenir une, d'autres moyens de preuve sont admis (p. ex., une attestation du centre de test, une attestation médicale, une attestation d'une pharmacie, un résultat de laboratoire ou un document officiel des services cantonaux compétents [par ex. l'annonce que vous devez vous isoler]).~~la confirmation d'un organisme officiel).~~ Les personnes vaccinées sont également exemptées de l'obligation de test avant le départ (let. e^{bis}). À compter du 14^e jour après la vaccination complète, les personnes vaccinées peuvent se prévaloir de cette dérogation sachant que cette dernière vaut ensuite pour six mois (voir également les commentaires relatifs à l'art. 3, al. 3, let. e). Enfin, en vertu de la let. f, les personnes munies d'une attestation médicale prouvant qu'elles ne peuvent subir le frottis nasopharyngé pour des raisons médicales peuvent être admises dans l'avion même si elle ne dispose pas d'un résultat de test. On pense par exemple aux personnes en situation de handicap physique ou mental pour lesquelles un frottis nasopharyngé pourrait entraîner un risque de blessure.

Comme pour la collecte des coordonnées et l'obligation de test et de quarantaine, les dérogations à l'obligation de test avant le départ ne s'appliquent pas si une personne arrive d'un État ou d'une zone visés à l'annexe 1, ch. 2. Conformément à l'al. 6, les dérogations visées à l'al. 5, let. e et e^{bis} ne s'appliquent donc pas.

Par rapport à l'art. 8, l'art. 9a constitue une disposition spéciale. Les personnes exemptées de l'obligation de présenter un résultat négatif et de se placer en quarantaine lors de l'entrée sur le territoire restent ainsi en partie tenues de se soumettre à un dépistage au SARS-CoV-2 avant de voyager par avion (p. ex. sportifs professionnels rentrant en Suisse par avion après une compétition à l'étranger).

Art. 9b

En vertu de l'art. 9b, le DFI a la compétence d'actualiser l'annexe 3. Cela permet de garantir une mise en œuvre rapide des dernières connaissances scientifiques et par exemple d'actualiser la liste des vaccins dont l'administration peut impliquer une dérogation à l'obligation de test et de quarantaine. Il est également possible d'adapter aux dernières connaissances scientifiques la durée pendant laquelle les personnes guéries et vaccinées ne sont plus considérées comme contagieuses et peuvent ainsi profiter des dispositions de dérogation.

Art. 10 Contrôles et signalements des autorités chargées des contrôles aux frontières

Il serait disproportionné de mener des contrôles systématiques aux frontières pour vérifier la présence de résultats de test négatifs. Dans les limites du cadre juridique existant (Schengen), des contrôles basés sur les risques doivent toutefois avoir lieu à l'entrée en Suisse.

Selon l'*al. 1*, les autorités chargées des contrôles aux frontières peuvent effectuer des contrôles basés sur les risques sur les personnes en provenance d'États ou de zones présentant un risque élevé d'infection. Elles vérifient la présence d'un résultat de test négatif au sens de l'art. 7, al. 1 (*let. a*) et l'enregistrement des coordonnées au sens de l'art. 3, al. 1 (*let. b*). Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de présenter un résultat de test négatif ou de prouver qu'elle a enregistré ses coordonnées, les autorités chargées des contrôles aux frontières la signalent à l'autorité cantonale compétente, conformément à l'*al. 2*. Le signalement précise les informations personnelles de la personne entrée dans le pays, l'heure et le lieu du contrôle, le lieu de séjour prévu en Suisse et le résultat du contrôle.

Les personnes qui n'ont pas enregistré leurs coordonnées à leur entrée en Suisse ou ont fourni des informations erronées, ou ne sont pas en mesure de présenter un résultat de test négatif conformément à l'art. 7, al. 1, doivent pouvoir être punies de l'amende (voir à ce propos la modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre à l'annexe 2). Les autorités chargées des contrôles n'étaient jusqu'à présent pas habilitées à prononcer directement des amendes mais devaient transmettre les cas aux services cantonaux, ce qui les obligeait à consacrer des ressources précieuses à des tâches administratives. L'*al. 3* leur octroie dorénavant la compétence de délivrer des amendes d'ordre. Les autorités chargées des contrôles aux frontières sont ainsi à même de constater rapidement les infractions et de les sanctionner en conséquence.